



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2026-18258/KK P
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2026 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CVL-2026-18258/KK P relative au projet de parking paysager du quartier des Gibjoncs à Bourges (18), porté par cette même commune, reçue le 30 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet s'étend sur une surface de 6 760 m², dont 3 950 m² sont réservés à la création de stationnements, soit 49 unités créées, et 2 810 m² sont réservés à la reprise du stationnement existant, soit 33 unités reprises ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce projet d'aménagement, situé au sein du secteur appelé « Turly Nord » du quartier des Gibjoncs à Bourges s'inscrit dans une opération plus large de renouvellement urbain menée à l'échelle de ce même quartier, que ce projet répond aux objectifs :

- de besoins en stationnement du secteur, notamment en lien avec la proximité de l'IUT,
- d'amélioration de l'organisation et de la lisibilité des circulations,
- de développement des mobilités douces (cheminements piétons et cyclables),
- de végétalisation du site, via l'enlèvement de revêtements imperméables,
- d'amélioration de la qualité paysagère et du confort de l'usage des espaces publics ;

CONSIDÉRANT que la parcelle d'implantation est concernée par le règlement du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'agglomération de Bourges Plus, approuvé le 8 avril 2022, plus précisément la zone UC permettant ce type de projet ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé en zone urbaine sur des parcelles ne présentant pas d'intérêt écologique particulier, en dehors des zonages d'inventaire ou de protection relatifs à la biodiversité (Znieff ou site Natura 2000) ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires, durant les phases préparatoires des terrains, afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejet vers les milieux naturels environnants ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Orléans, le 8 juillet 2026
Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le directeur adjoint de la DREAL



Nicolas HARDOUIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les conditions de droit commun formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Ce recours gracieux peut être fait depuis le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>) ou être adressé à :

M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours hiérarchique doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s).**